

Arrêt

n° 131 523 du 15 octobre 2014
dans l'affaire x / VII

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à « *la réformation et/ou l'annulation de la décision prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides le 13/12/2013* » (en réalité le 12 décembre 2013) et tendant à « *la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire prise (sic) par l'Office des Etrangers le 3/01/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et C. AMLOOT, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 octobre 2013.
- 1.2. Le 22 octobre 2013, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.
- 1.3. Le 12 décembre 2013, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 18 novembre 2013 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête».

1.4. Le 3 janvier 2014, la première partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*). Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16/12/2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante.

3. Question préalable.

Dans la mesure où le recours introduit à l'encontre du premier acte attaqué vise une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, 5^o de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité. La demande de la partie requérante, tendant à la « réformation » de « la décision prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides le 13/12/2013 », est par conséquent irrecevable.

4. Exposé du moyen d'annulation.

Il ressort d'une lecture bienveillante du mémoire de synthèse que la partie requérante prend un moyen unique d'annulation de la violation des articles 51/2 et 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la commission par la partie défenderesse d'une « erreur substantielle ».

La partie requérante fait valoir d'une part que l'intervention de la première partie défenderesse « ne se justifie pas dans l'état actuel de la procédure », qu'elle n'a pas la qualité pour intervenir en l'espèce et qu'il convient dès lors de « rejeter [s]a demande ».

D'autre part, elle soutient que si après son arrivée en Belgique, elle a élu domicile à « 1140 Evere, [...] n° 13 », lors de sa convocation par les services de la seconde partie défenderesse le 23 octobre 2013,

elle a demandé la rectification de son adresse pour « 1140 Evere, [...] n° 3 ». Elle ajoute qu'elle a effectué le même changement dans son adresse effective auprès de sa commune de résidence. La partie requérante estime que la seconde partie défenderesse disposait par conséquent de tous les éléments lui permettant de connaître avec exactitude son domicile élu pour être entendue sur le fond de sa demande conformément à l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante en conclut « *qu'en ne procédant pas de la sorte et en convoquant la requérante à une adresse erronée, la partie adverse viole l'article 51/2 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers* » et que la décision attaquée est également entachée d'une irrégularité substantielle qui prive l'article 57/10 précité de tout fondement.

5. Discussion.

5.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

Il rappelle également la teneur de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce en son alinéa 1^{er} que : « *Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50, 50 bis ou 51 doit élire domicile en Belgique* » et, en son alinéa 4 que : « *Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre* ». L'alinéa 5 de cette même disposition prévoit que : « *Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception* ». Enfin, l'alinéa 6 prévoit que « *Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, les convocations et demandes d'informations peuvent également être valablement envoyées par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal sans préjudice d'une notification à la personne même* ».

5.1.2. Il convient tout d'abord de relever que la convocation du 31 octobre 2013 à laquelle la première décision attaquée constate en substance que la partie requérante n'a pas réservé suite a été envoyée par la seconde partie défenderesse à l'adresse « 1140 Evere, [...] n° 13 ».

Il ressort de l'examen du dossier administratif de la seconde partie défenderesse que si la partie requérante a déclaré élire son domicile à « 1140 Evere, [...] n° 13 » lors de l'introduction de sa demande d'asile le 22 octobre 2013, elle a signé le 23 octobre 2013, un document intitulé « *Election de domicile* », dans lequel elle déclare élire domicile à « 1140 Evere, [...] n° 3 » (cf. dossier administratif de la seconde partie défenderesse, pièce 9). A cet égard, le Conseil observe que le document intitulé « *Election de domicile* », précise que « *Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre* ». Il n'appert pas du dossier administratif qu'une telle modification ait été effectuée par la suite par la partie requérante.

Partant, si une confusion a été opérée dans un premier temps par la partie requérante au sujet du numéro de maison de son domicile élu, il y a lieu de constater que la partie requérante a dès le lendemain rectifié dans le document ad hoc ses déclarations relatives audit numéro, de sorte que la seconde partie défenderesse avait, au moment de la convocation adressée à la partie requérante, connaissance du bon domicile élu par la partie requérante pour les besoins de sa procédure d'asile, à savoir « 1140 Evere, [...] n° 3 », de sorte que c'est à tort que la partie requérante n'a pas été convoquée à cette adresse.

La seconde partie défenderesse ne fait valoir aucun élément de nature à mener à un autre constat.

Le Conseil observe au demeurant que la première partie défenderesse a pris quant à elle, pour domicile élu de la partie requérante, l'adresse sise à « *1140 Evere, [...] n° 3* » (à savoir la bonne adresse), adresse où le second acte attaqué lui a d'ailleurs valablement été notifié le 3 janvier 2014.

5.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation par la seconde partie défenderesse des articles 51/2 et 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi pris suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen relatifs audit acte.

5.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) pris à l'égard de la partie requérante par la première partie défenderesse et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil constate que si la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, celui-ci apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée à savoir la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, de sorte qu'il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, prise le 12 décembre 2013, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTÉ G. PINTIAUX